

La procédure de reconnaissance des diplômes, titres et fonctions

Beaucoup de praticiens sollicitent l'instance ordinale pour obtenir des informations précises sur la procédure conduisant à la reconnaissance de diplômes, de titres ou de fonctions. Mode d'emploi.

Chacun le sait, les diplômes, titres et fonctions dont est titulaire un chirurgien-dentiste ne peuvent figurer sur les plaques et imprimés professionnels que s'ils ont été reconnus par le Conseil national. Or, les demandes en la matière connaissent une augmentation exponentielle. C'est la raison pour laquelle l'Ordre veut rappeler la procédure et les différentes étapes qui conduisent à la reconnaissance visée.

LES PRINCIPES

Pour asseoir les principes qui déterminent la reconnaissance d'un diplôme, titre ou fonction, l'Ordre s'est appuyé – et s'appuie – sur la jurisprudence du Conseil d'État, dont l'examen a permis de mettre en place une grille »»

>>> de lecture des programmes de formation soumis à l'analyse de la Commission de l'enseignement et des titres, grille qui comprend les items suivants :

- la formation doit être d'une durée suffisante par rapport aux objectifs visés, ces objectifs visant l'intérêt du patient;
- la formation doit avoir été validée par un examen final ou un mémoire;
- le diplôme, le titre ou la fonction doit avoir un intérêt dans la pratique quotidienne du praticien, pour le praticien et pour le patient;
- la formation concernée doit comporter un versant clinique et pratique suffisant, permettant de répondre aux objectifs visés et comportant une exécution clinique personnelle du praticien étudiant;
- le diplôme, le titre ou la fonction doit présenter un intérêt pour l'information du patient.

LES DIPLÔMES, TITRES OU FONCTIONS RECONNUS

Toutes les demandes de reconnaissance de titres, diplômes ou fonctions doivent passer par le conseil départemental de l'Ordre au tableau duquel le praticien est inscrit. En pratique, le praticien fournit au conseil départemental les documents permettant de justifier de la réalité de la possession de ce diplôme, titre ou fonction (diplôme, arrêté de nomination, etc.). Deux cas de figure se présentent alors : ou bien le diplôme, titre ou fonction a déjà fait l'objet d'une reconnaissance par le Conseil national, ou bien – et c'est le cas pour l'ensemble des DU qui sont examinés par promotion – le diplôme, titre ou fonction n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance par le Conseil national.

À réception des documents envoyés par le praticien, le conseil départemental de l'Ordre vérifie donc en premier lieu si le diplôme, titre ou fonction a déjà fait l'objet ou non d'une reconnaissance par le Conseil national. Une liste non exhaustive de ces diplômes, titres ou fonctions existe et est proposée pp. 8-9 (elle est également en ligne sur le site de l'Ordre et figure dans le *Guide d'exercice professionnel* édité par le Conseil national).

La vérification par le conseil départemental se fait soit par simple confrontation avec la liste des diplômes déjà reconnus par le Conseil national, soit par interrogation directe au Conseil national pour les diplômes, titres et fonctions ne figurant pas sur la liste précitée.

Dès lors que le praticien a dûment obtenu l'un des diplômes, titres ou fonctions figurant sur la liste, le conseil départemental en prend acte et informe le confrère de la possibilité de le mentionner sur sa plaque et son imprimé professionnel. La situation du praticien sur le tableau de l'Ordre est alors actualisée, mentionnant ces informations.

75

C'est le nombre de titres qui ont fait l'objet d'un examen depuis janvier 2013 par le Conseil national. 19 ont été reconnus contre 36 qui ne l'ont pas été. 10 titres font par ailleurs l'objet d'un avis à surseoir.

LES DIPLÔMES, TITRES OU FONCTIONS NON RECONNUS

En revanche, pour les autres diplômes, titres et fonctions qui ne sont pas reconnus par le Conseil national, le conseil départemental transmet la demande du praticien – en l'en informant – au Conseil national.

Un millésime pour les qualifications

S'agissant des diplômes, titres ou fonctions ne figurant pas sur la liste proposée pp. 8-9, les décisions prises par le Conseil national portent sur un diplôme délivré par une université une année donnée. Ainsi, pour des diplômes émanant de la même université et délivrés une autre année que celle figurant à la décision, un nouvel examen du dossier est nécessaire, suivi d'une nouvelle décision du Conseil national. Il en est de même pour un diplôme comportant le même intitulé, mais délivré par une autre université.

En pratique, dans cette hypothèse, le conseil départemental transfère le dossier à la Commission de l'enseignement et des titres pour examen, après quoi cette dernière donne un avis au Conseil national. Rappelons qu'un reportage paru dans *La Lettre* n° 107 datée de mai 2012 illustrait les travaux de cette commission, qui réunit des conseillers nationaux, des acteurs de la profession ainsi que des représentants du ministère de l'Enseignement supérieur.

Auparavant, dûment informé de cette procédure par le conseil départemental, le praticien doit constituer un dossier. Il est invité à fournir tout élément ou document permettant d'apprécier la pertinence de la reconnaissance, et notamment, pour ce qui concerne les diplômes, le programme de formation contenant le détail des matières enseignées, la ventilation des heures entre les aspects théoriques, pratiques et cliniques de la formation ainsi que la composition du corps enseignant.

Une fois la décision prise par le Conseil national, après avis de la Commission de l'enseignement et des titres, celle-ci est transmise au conseil départemental de l'Ordre, qui en informe le praticien.

En cas de refus de reconnaissance, le praticien dispose, bien entendu, d'une voie de recours. La décision du Conseil national portant opposition à la reconnaissance du diplôme, titre ou fonction est en effet passible d'un recours devant le Conseil d'État dans les deux mois suivant la réception de l'information par la personne qui forme le recours. ■



Les diplômes, titres et fonctions reconnus par l'Ordre

Diplômes nationaux

- Doctorat en chirurgie dentaire
- Attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire
- Certificats d'études supérieures (CES) de chirurgie dentaire (avant 2011)
  Groupe A :
  - Technologie des matériaux employés en art dentaire
  - Biologie de la bouche, option hysto-embryologie (anciennement biologie buccale)
  - Biologie de la bouche, option anatomo-physiologie
  Groupe B :
  - Odontologie chirurgicale
  - Odontologie conservatrice
  - Odontologie légale
  - Orthopédie dento-faciale
  - Parodontologie
  - Pédodontie – prévention
  - Prothèse adjointe partielle
  - Prothèse adjointe complète
  - Prothèse maxillo-faciale
  - Prothèse scellée
- Certificats d'études supérieures (CES) de chirurgie dentaire (depuis 2011)
  - CES de biomatériaux en odontologie :
    mention caractérisation et évaluation
    mention choix et mise en œuvre clinique
  - CES d'anatomo-physiologie de l'appareil manducateur :
    mention fonctions – dysfonctions
    mention ontogénie – phylogénie
  - CES d'odontologie légale :
    mention expertise – responsabilités – réparation
    mention thanatologie – identification – anthropologie
  - CES d'odontologie chirurgicale, médecine buccale :
    mention odontologie chirurgicale
    mention médecine buccale
  - CES de parodontologie
  - CES d'odontologie pédiatrique et prévention
  - CES d'odontologie conservatrice et endodontie
  - CES d'odontologie prothétique :
    mention prothèse conjointe
    mention prothèse adjointe partielle
    mention prothèse adjointe complète
    mention prothèse maxillo-faciale
  - CES de physiopathologie et diagnostic des dysmorphoses cranio-faciales
- DERSO : Diplôme d'études et de recherche en sciences odontologiques
- DEA : Diplôme d'études approfondies
- Doctorat de 3e cycle en sciences odontologiques (ou doctorat en sciences odontologiques)
- Diplôme d'habilitation à diriger des recherches
- Doctorat de l'université de .... avec mention facultative de la spécialité
- Doctorat d'État en odontologie
- CECSMO : Certificat d'études cliniques spéciales – mention orthodontie